

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le 30 juillet 2010

Mission Connaissance et Évaluation
Pôle Évaluation et Appui
à l'Autorité Environnementale
Affaire suivie par : Soeun CHEY

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

**Construction d'un ensemble de serres agricoles à couverture photovoltaïque
sur la commune de Onesse-Et-Laharie**

I – La présentation du projet

Le projet de création de serres agricoles présenté par la société Fonroche Investissement SAS est localisé au Nord-Ouest de la commune de Onesse-Et-Laharie (40), lieu-dit « Malaga », à proximité de la route nationale 10. Le site d'implantation du projet est situé à 10 km au Nord-Est du centre de la commune. Sur sa limite Nord, ce site est bordé par la route départementale n° 385.

Le projet occupe des terrains agricoles d'une surface totale de 8,95 ha dont 6,2 ha de serres agricoles destinées à la culture d'asperge avec l'arrosage par le système de goutte à goutte.

Ces serres seront équipées, sur la partie Sud de leurs toitures, de panneaux photovoltaïques pouvant produire d'énergie de 6 681 MWh par an (puissance de 4,45 MW) d'électricité verte. Elles poursuivent plusieurs objectifs :

- mise à disposition de 6,2 ha gratuits de serre permettant à un agriculteur local (M. VANDAM) d'accroître sa production,
- renforcer, dans des conditions durables, la rentabilité et la compétitivité de l'agriculture française,
- pérennisation d'un espace agricole,
- production d'énergie électrique verte destinée à la revente à l'EDF,
- installation d'une culture sous serre dont le bilan carbone sera neutre.

L'ensemble des serres agricoles est constitué de trois bâtiments de forme rectangulaire. Le reste de la surface du site est utilisé pour les voies d'accès, l'évacuation des eaux pluviales (stockage dans le fossé redimensionné bordant le site au Sud et à l'Ouest) et les espaces végétalisés.

II – Le cadre juridique

Le projet est examiné dans le cadre de la procédure d'instruction du permis de construire. En vertu de l'article R. 122-8 I du code de l'environnement, la procédure de l'étude d'impact est applicable. Le rapport de cette étude a été considéré comme recevable et soumis à l'examen de l'autorité environnementale le 11 juin 2010, conformément aux dispositions des articles L.122-1 et R.122-1-1 du dit code.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement.

III – L'analyse du caractère complet du dossier

Le dossier remis à l'autorité environnementale comprend :

- une demande de permis de construire;
- une notice sur la sécurité incendie et moyens de secours prévus ;
- une notice décrivant le terrain et présentant le projet ;
- un plan de situation ;
- un plan de masse ;
- un document graphique d'insertion du projet ;
- un rapport d'étude d'impact comportant :
 - une analyse de l'état initial du site,
 - une présentation du parti d'aménagement retenu et raisons du choix,
 - une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement et mesures compensatoires,
 - une analyse critique des méthodes d'estimation des impacts utilisées,
 - 1 annexe.

L'étude d'impact n'est pas présentée de manière conforme à l'article R. 122-3 du code l'environnement. **Le résumé non technique ne figure pas dans le rapport final.** Toutefois, l'examen des documents reçus permet de porter une appréciation sur les informations fournies et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet envisagé.

IV – L'analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

IV. 1 - L'analyse du résumé non technique

Ce document est absent du rapport d'étude d'impact.

IV.2 L'analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Le site retenu pour le projet est un vaste terrain agricole actuellement en jachère et bordé par des fossés. Il n'existe pas de construction sur ce terrain qui ne présente aucun dénivelé notable. Les abords au Sud et à l'Ouest sont constitués par des parcelles arborées de grandes dimensions. Le reste étant une grande étendue de champs cultivés.

L'aire d'étude est définie dans la zone géographique potentiellement soumise aux effets temporaires et permanents, directs et indirects du projet (secteurs d'habitat les plus proches, milieux susceptibles d'accueillir une faune et une flore diversifiée et les fossés présents à proximité pouvant constituer de milieux récepteurs des eaux du projet).

IV.2.1 - Le milieu physique

L'aire d'étude est soumise à un déficit hydrique s'étalant de mars à septembre. Elle n'est pas soumise à des vents forts et n'est pas concernée par un risque d'inondation. Le niveau d'ensoleillement est bon.

La présence uniforme de la formation du sable des Landes est détectée sur l'aire d'étude. De nombreux forages agricoles sont réalisés dans un aquifère de cette formation géologique vulnérable aux pollutions de surface.

L'aire d'étude est inscrite dans le SDAGE Adour-Garonne (2010-2015), le programme de mesures (PDM) associé au SDAGE, le SAGE du bassin versant des étangs littoraux Born et Buch et le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI). La commune de Onesse-Et-Laharie est située en zone sensible aux pollutions et à l'eutrophisation. Mais elle n'est pas classée en zone de répartition des eaux, ni en zone vulnérable aux nitrates.

L'exutoire du bassin versant concerné par le site du projet est le fossé de la route nationale 10 se débouchant au ruisseau de Belloc situé à moins de 2 km au Nord du site.

Ce cours d'eau présentant des eaux de bonne qualité constitue les habitats préférentiels pour la reproduction, la nutrition, le grossissement, le refuge... de la Lamproie Planer, l'Anguille et le Brochet.

~~Les eaux de l'aquifère sont chargées en fer et sont de type bicarbonaté calcique et chloruré sodique. La zone d'étude n'est pas concernée par un périmètre de protection du captage d'eau potable.~~

L'autorité environnementale regrette que le rapport d'étude d'impact n'indique pas la compatibilité du projet envisagé avec le SDAGE, le PDM et le PLAGEPOMI.

IV.2.2 - Le milieu humain

La population de la commune rurale de Onesse-Et-Laharie est de 939 habitants en 2006. Le projet est situé à l'écart du bourg, dans une zone où l'habitat est dispersé et constitué de grands domaines d'exploitation agricole. L'habitation la plus proche est à 1 km du site du projet. Elle constitue le domicile du futur exploitant des serres agricoles. Les autres maisons sont localisées à plus de 1,5 km du projet.

La commune de Onesse-Et-Laharie dispose d'un PLU dont la dernière modification a été réalisée en juin 2008. **Le projet envisagé est compatible avec le plan de zonage de ce document d'urbanisme.**

IV.2.3 - Le paysage et patrimoine culturel

Le paysage du site du projet est fortement marqué par les pratiques agricoles et sylvicoles. Il est constitué de grands espaces cultivés, de pivots d'irrigation, de forêts de pin maritime et des activités sylvicoles.

Concernant le patrimoine culturel et historique, aucun site classé ou inscrit n'est présent au niveau de l'aire d'étude.

L'analyse paysagère du dossier s'appuie sur quelques photos de prises de vue au sol. Elle mériterait d'être davantage étoffée.

IV.2.4 - Le milieu naturel

L'aire d'étude n'est pas concernée par un zonage à portée réglementaire. Il n'y a donc pas de sensibilité écologique particulière connue sur le site retenu pour le projet.

Le Parc naturel régional des Landes de Gascogne est situé à 1 km de l'aire d'étude, les ZNIEFF de type 2 (Zones humides de l'arrière dune du pays de Born, l'Ancien étang de Lit-et-Mixe et le courant de Contis, Vallées de la grande et de la petite Leyre) et de type 1 (Anciennes mines de lignite d'Arjuzanx), ZICO (site minier d'Arjuzanx et cultures associées des communes de Solférino et Onesse-et-Laharie), les sites Natura 2000 n° FR7200714 (Zones humides de l'arrière dune du pays de Born), FR7200715 (Zones humides de l'ancien étang de Lit-et-Mixe), FRFR7200721 (Vallées de la grande et de la petite Leyre) et FR7212001 (site d'Arjuzanx) sont à plus de 4,5 km.

L'investigation de terrain réalisée le 7 avril 2010 n'est pas la période propice pour détecter toutes les espèces présentes. Le site du projet est peu sensible sur le plan floristique et faunistique. Toutefois, ont été identifiées lors de l'inventaire :

- deux espèces nicheuses possibles et probables près de la zone d'étude qui utilisent le site du projet pour l'alimentation : Alouette des champs (en régression en France) et Chouette hulotte (considérée comme patrimoniale et en régression depuis quelques années),
- un écureuil roux (protection nationale, article 2 : interdiction de la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos) à proximité du site,
- un Triton palmé (protection nationale, article 3 : interdiction de détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, achat...) au niveau des fossés (site potentiel de reproduction),
- des possibilités de présence de Triton marbré ((protection nationale, article 2) dans les fossés,
- des possibilités de présence de Lézard des murailles (protection nationale, article 3) dans la forêt voisine,
- la Trompette de Méduse (espèce patrimoniale) en bordure immédiate du site (le long de RD 385, côté site et dans la lisière du bois Sud).

Cette analyse est détaillée et claire. Bien que la période d'inventaire de terrain retenue (1 seul jour) ne soit pas nécessairement adaptée, l'étude est proportionnée aux enjeux du territoire. Néanmoins, la localisation des espèces inventoriées n'a pas été fournie, ce qui n'a pas permis d'apprécier les impacts des travaux envisagés et les mesures préconisées.

IV.3 - L'analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement

Le rapport d'étude d'impact présente les différents impacts du projet sur le milieu physique, le milieu aquatique, le milieu naturel (patrimoine naturel, la pinède et fossés), le paysage, le patrimoine culturel et historique, les déplacements et la circulation, les émissions sonores, la gestion des déchets et la sécurité.

IV.3.1 - Les impacts temporaires en phase de chantier

Le rapport d'étude d'impact a identifié de manière détaillée et pertinente les nuisances dues au chantier. Toutefois, les fossés d'assainissement, les pinèdes et leur lisière sont considérés dans le rapport comme habitats potentiels pour les Tritons palmés et marbrés, le Lézarde des murailles et habitats de la Trompette de Méduse. Les travaux envisagés peuvent détériorer ces habitats naturels et impacter les espèces présentes.

IV.3.2 - Les impacts permanents en phase d'exploitation

En phase d'exploitation, l'analyse a abordé toutes les composantes de l'environnement identifiées sur l'aire d'étude. L'enjeu soulevé par le rapport a concerné l'augmentation des débits de rejet d'eau de ruissellement dans le milieu naturel à l'aval du projet générée par les toits des serres et les surfaces imperméabilisées pouvant entraîner le débordement des fossés et les impacts sur la faune qui y vivent.

Cette analyse est pertinente, claire et proportionnée aux enjeux environnementaux identifiées dans l'aire d'étude.

IV.4 L'analyse des mesures d'accompagnement

IV.4.1 – En phase de chantier

Le rapport d'étude d'impact a prévu :

- de rédiger une charte de bonne conduite environnementale dès la rédaction du cahier des charges afin que l'entrepreneur assure une bonne gestion du chantier et une exécution rigoureuse des travaux ;
- de désigner une personne responsable de la mise en application des mesures retenues dans la charte et dans le cahier des charges. Ces mesures concernent les aspects suivantes : eaux et milieux aquatiques (collecte et traitement des eaux de ruissellement, évitement des déversements accidentels des carburants, huiles et produits polluants, maintien de la continuité hydraulique...), faune flore (travaux hors période de reproduction, évitement d'écrasement ou destruction de la faune et de flore patrimoniales présentes dans les fossés, matérialisation de la limite de l'emprise du projet, création d'une mare temporaire, revégétalisation en fond de fossés, définition d'une zone tampon enherbée de 5 m autour des fossés côté site...).

IV.4.1 – En phase d'exploitation

Les eaux de pluies seront stockées temporairement dans une structure enterrée ou à l'air libre avant de restituer, à débit régulé, au milieu récepteur. Le redimensionnement de fossé sera réalisé pour recueillir les eaux des toitures des serres.

Concernant les eaux souterraines, l'agriculture biologique pratiquée sous serres devra limiter les pollutions existantes. Mais en cas de pollutions accidentelles, la limitation de la propagation des polluants est à réaliser ou avertir les autorités compétentes en cas de besoin.

Pour la faune et la flore, des impacts positifs et négatifs ont été identifiés. La destruction d'une petite partie des habitats de certaines espèces présentes sur le site a été révélée, mais l'existence des secteurs similaires aux environs du projet peut compenser cette perte inévitable. Une prairie avec des espèces locales couplées à des espèces messicoles et mellifères sera semée à la fin des travaux afin de créer de nouveaux habitats pour la faune.

Le porteur de projet prévoit éventuellement l'implantation d'une haie paysagère en bordure de la RD 385 pour limiter les vues depuis cette route sur l'exploitation sans donner plus de précisions.

Les mesures présentées sont globalement proportionnées et adaptées aux impacts identifiés.

IV.5 L'analyse du volet sanitaire

Les eaux de ruissellement seront collectées par des équipements adaptés (~~fossés redimensionnés~~). Les déchets seront traités dans des filières autorisées. Le projet n'aura donc aucun impact négatif sur l'hygiène et la salubrité publique.

Aucun danger lié à l'exploitation sous serres agricoles n'a été identifié dans le cadre de ce projet (gênes pour les populations riveraines occasionnés par la présence de panneaux photovoltaïques, mais pas de risques sanitaires).

L'analyse décrit de manière claire et précise les effets du projet sur l'hygiène et la salubrité publique.

IV.6 Raisons du choix du projet

L'étude de variantes a été réalisée pour confirmer le choix retenu. Les critères techniques (mode cultural, productivité, protection de culture en été, test de nouveaux plants, luminosité suffisante...), environnementaux (agriculture biologique, production et consommation d'énergie verte, pérennisation de l'espace agricole, maîtrise de la consommation d'eau, zone éloignée des milieux naturels remarquables...), sociaux (création de 25 emplois liés à ce projet), économique (technologie innovante, moderne et durable sur le territoire...) ont été considérés et étudiés.

Le choix du site a été guidé par l'environnement agricole déjà existant, la qualité du sol, l'existence de fossés d'assainissement entretenus, la facilité d'accès, l'éloignement du centre ville de la commune.

Les raisons du choix du projet et de son site d'implantation sont clairement explicitées. Elles n'appellent pas d'observations particulières de la part de l'autorité environnementale.

IV.7 L'analyse des coûts

Le montant des dépenses associées à ce projet a été estimé à 20 millions d'Euros.

Les coûts associés aux mesures environnementales ne sont pas tous estimables à ce stade du projet. Néanmoins, une enveloppe de 300 000 € a été allouée à ces mesures

IV.8 L'analyse des méthodes d'évaluation utilisées

La description des méthodes utilisées a été faite de manière claire. La réalisation de cette étude d'impact n'a pas rencontré de difficulté particulière.

V – Prise en compte de l'environnement dans le projet

Le maître d'ouvrage démontre, au travers de cette étude d'impact, sa volonté de prendre en compte l'environnement dans toutes ses composantes. L'analyse des impacts du projet sur l'environnement a été pertinente et les mesures d'accompagnement préconisées sont proportionnées aux enjeux et contraintes identifiés.

VI – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

L'étude ne comporte pas de résumé non technique. Elle est toutefois claire et concise et son contenu est adapté aux enjeux environnementaux identifiés sur le site et aux objectifs du projet envisagé.

~~Les impacts du projet sur l'environnement semblent limités. Les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les effets dommageables sur l'environnement sont adaptées.~~

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la mission
Connaissance et Evaluation



Sylvie LEMONNIER